

Le
Lavandou

Mairie

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION RESTRICTIVE
DU STATIONNEMENT AUX VEHICULES
DE PLUS DE 3.5 TONNES
ET DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES
DE PLUS DE 26 TONNES
-Rue du Puits Michel -**

Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411.28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDERANT l'ouverture à la circulation publique de la Rue du Puits Michel à partir du 27 Juin 2019,

CONSIDERANT qu'une partie de cette voie est toujours en travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger tous les ouvrages qui ont été réalisés à ce jour,

CONSIDERANT que les chantiers de construction aux alentours et les usagers de cette voie peuvent créer des désordres sur les ouvrages déjà réalisés,

CONSIDERANT que pour ces raisons, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement à cet endroit ainsi que le tonnage de certains véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1° - Le stationnement sera interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur l'ensemble des places de parking de la Rue du Puits Michel et il sera totalement interdit face aux entrées des deux chantiers de construction.

ARTICLE 2° - La circulation sera interdite sur cette voie aux véhicules de plus de 26 tonnes.

ARTICLE 3° - La présente réglementation et la signalisation seront matérialisées et mises en place sur le site par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

ARTICLE 5° - Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 1 seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyser
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 7° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 Juin 2019

Le Maire,

Gil BERNARDI



Handwritten signature of Gil Bernardi